



Luxembourg, le 13 OCT. 2014

AUTORISATION D'EXPLOITATION

N° 3A/2014/1226/114

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire,

Vu la demande du 25 août 2014 présentée par la SA LUXLEV aux fins de pouvoir obtenir l'autorisation pour l'exploitation, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, d'une nacelle Marque JLG, type 860SJ, numéro de construction 0300191711, d'une charge maximale de 220 kg;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

A R R È T E:

Article 1^{er}: - L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions d'exploitation suivantes:

I) Conditions générales

1) La nacelle doit être exploitée conformément aux indications techniques contenues dans le dossier de la demande et conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Ces mêmes prescriptions sont seules d'application en cas de contradictions entre les indications du dossier de la demande et les stipulations de la présente autorisation.

2) Le dossier de la demande d'autorisation ainsi que les autres pièces liées à l'autorisation d'exploitation pourront être consultés auprès de l'Inspection du travail et des mines par toute personne pouvant démontrer un intérêt légitime.

3) Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant afin de garantir la sécurité et l'hygiène, la salubrité et l'ergonomie sur le lieu de travail ainsi que d'une façon générale la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public ou au personnel.

4) L'exploitant doit se soumettre aux obligations nouvelles qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la commodité par rapport au public ou au personnel.

5) L'exploitant devra faire parvenir à l'Inspection du travail et des mines dans les délais indiqués tous les rapports de contrôle énoncés, le cas échéant, dans la présente autorisation.

6) Une nouvelle autorisation est requise pour toute transformation de la nacelle.

- 7) La visite de la nacelle par les agents de l'autorité de contrôle compétente doit être concédée en tout temps par l'exploitant.
- 8) Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation d'exploitation doit être mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.
- 9) La présente autorisation est à porter à la connaissance du personnel assurant l'entretien de la nacelle, personnel qui doit pouvoir la consulter à tout moment.
- 10) Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- 11) La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention d'autres autorisations éventuellement requises en vertu d'autres dispositions légales applicables en la matière.
- 12) L'Inspection du travail et des mines peut déroger aux conditions d'exploitation fixées au présent arrêté, pourvu que le niveau de sécurité et le niveau de santé au travail soient maintenus.

II) Conditions particulières

L'exploitation de la nacelle doit se faire conformément aux prescriptions des publications:

ITM-SST 1229.1:

Nacelles automotrices pour le levage conçus d'après la directive 98/37/CE ou la directive 2006/42/CE relative aux machines

ITM-CL 357.1:

Engins et accessoires de levage de toute sorte mis à disposition par location ou leasing dont copies sont jointes au présent arrêté pour en faire partie intégrante.

III) Rapports de réception

Un rapport de réception et de contrôle, dressé par un organisme de contrôle choisi parmi ceux publiés au règlement ministériel du 6 mai 1996 concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines, doit être établi pour la nacelle.

Ce rapport doit être soumis pour visa par l'organisme de contrôle à l'Inspection du travail et des mines avant la mise en exploitation de la nacelle.

Sont visées les prescriptions de sécurité et de santé-types suivantes avec les articles afférents respectifs dont des extraits sont cités ci-après. Des allégements, dispenses et dérogations aux présentes prescriptions peuvent être accordés cas par cas mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

ITM-SST 1229.1	Nacelles automotrices pour le levage conçus d'après la directive 98/37/CE ou la directive 2006/42/CE relative aux machines
	(...) Art. 8 Sans préjudice du strict respect des prescriptions ci-dessus concernant la mise sur le marché de machines, le propriétaire ou l'exploitant doit charger un organisme de contrôle d'un premier contrôle de la nacelle automotrice avant sa mise en exploitation. Ce premier contrôle périodique doit se solder par un rapport de premier contrôle à verser ensemble avec copie de la déclaration de conformité

	<p>« CE » au registre de sécurité prévu à l'article 6.</p> <p>Les contrôles et essais sur les appareils neufs comprennent:</p> <p>a) Vérification administrative</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérification de l'autorisation d'exploitation, - vérification de la déclaration « CE » de conformité, - vérification du marquage « CE » de conformité, - vérification du registre de sécurité, - vérification de la disponibilité de la documentation technique comme le manuel d'instruction et le manuel d'entretien <p>b) Vérification technique</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifications portant sur les indications d'identification (panneau d'identification), - vérifications portant sur les panneaux signalétiques et pictogrammes, - examens et essais des dispositifs de sécurité, de signalisation et d'éclairage, - essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité et de fonctionnement dans toutes les configurations de travail. <p>(...)</p>
ITM-CL 357.1	<p>Engins et accessoires de levage de toute sorte mis à disposition par location ou leasing</p> <p>(...)</p> <p>Art. 7 En cas de location de courte durée, le locataire doit vérifier si l'engin a été contrôlé par un organisme de contrôle agréé.</p> <p>En cas de location de longue durée, le locataire ne pourra pas exploiter l'engin avant qu'un organisme de contrôle ait contrôlé et autorisé la mise en service de l'engin conformément à l'autorisation d'exploitation.</p> <p>(...)</p>

Article 2: - Le présent arrêté et ses annexes sont transmis par l'Inspection du travail et des mines à l'intéressé pour lui servir de titre et à Monsieur le Commissaire de district de Grevenmacher pour en faire assurer l'exécution conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3: - Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1999 portant révision de l'article 95 de la constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la décision.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,
par délégation

Robert HUBERTY
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines